

## ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

### Arrêté portant permis de stationnement & travaux

**Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération**

**Le Maire de la commune de ROMAZY ;**

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

**VU** le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

**VU** le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise VEZIE représentée par VOISIN Pierre en date du 28/08/2024 pour des travaux de modification de branchement.

**CONSIDERANT** que cette entreprise interviendra régulièrement sur la commune de Romazy et qu'il est préférable d'établir un arrêté de circulation permanent pour une durée de 1 mois à compter du 04/09/2024.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux, lors de travaux :

- Circulation alternée par feux ou panneaux prioritaires +
- Chaussée rétrécie ;
- Le stationnement pourra être interdit aux véhicules légers et poids lourds ;

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de

voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (D/DICT) auprès de l'autorité compétente.

**ARTICLE 3 :**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à ROMAZY, le 29/08/2024

Le Maire, Patrick BESNARD

